

ANNEXE 709

Définitions propres à chaque pays

Aux fins de la présente section, sucres et sirops signifie :

- a) pour les importations au Mexique, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (sauf ceux auxquels une substance aromatisante a été ajoutée), 1701.99.01, 1701.99.99, 1702.90.01, 1806.10.01 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.05 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante) de la Liste tarifaire du Mexique;
- b) pour les importations aux États-Unis, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.03, 1701.12.02, 1701.91.22, 1701.99.02, 1702.90.32, 1806.10.42 et 2106.90.12 de la Liste des tarifs harmonisés des États-Unis sans considération de la quantité importée;
- c) pour les importations au Canada, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33, 1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36, 1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40, 1806.10.00 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.20 de la Liste tarifaire du Canada.